

# **GE\_GERICHTE ACJC/804/2020 vom 10. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_804\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_804_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/804/2020 du 10 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/804/2020 del 10 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Au vu du domicile des requérants dans le canton de Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son

- 3/5 -

C/20652/2019 éducation pendant au moins un an (ch. 2) ou pour d'autres justes motifs lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie à l'exception de celle sur le consentement des parents (al. 2). En l'espèce, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de C\_\_\_\_\_ pendant toute sa minorité. La condition de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC est dès lors réalisée.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 264a al. 1 CC, des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus. En l'espèce, cette condition est réalisée.

### **E. 2.3**

Les conditions relatives à la différence d'âge entre adoptants et adoptée sont également réalisées en l'espèce (art. 264d al. 1 CC).

### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 265 al. 1 CC, l'adoptée a donné son consentement à l'adoption.

### **E. 2.5**

Contrairement à ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, la présence de descendants n'est plus un motif d'empêchement à l'adoption d'un majeur. Lorsque les adoptants ont des descendants leur opinion est prise en considération (art. 268quater CC).

Dans le cas d'espèce, les descendants des adoptants ont donné leur accord à l'adoption, la condition de l'art. 268a quater al. 1 CC étant dès lors réalisée.

### **E. 2.6**

Selon l'art. 268a quater al.2 ch.2 CC, l'opinion des parents biologique doit être prise en compte dans le cadre de l'adoption de majeurs.

Dans le cas d'espèce, l'adresse du père biologique est inconnue. Quant à elle, la mère biologique de l'adoptée a indiqué à la Cour ne pas voir d'objection au prononcé de l'adoption. Selon l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.

### **E. 2.7**

Selon l'art. 267a al. 2 CC, le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al.3 CC). Selon l'art. 267a al. 3 CC, l'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

En l'espèce, l'adoptée n'a pas sollicité la conservation de son nom de famille. Elle a au contraire souhaité prendre le nom des adoptants. Il s'agit là de la situation

- 4/5 -

C/20652/2019 légale créée par le prononcé de l'adoption. Par conséquent, l'adoptée portera dorénavant le nom de A/B \_\_\_\_\_. L'adoption d'un majeur n'a pas d'effet sur le droit de cité de l'adopté de nationalité suisse (art. 4 Loi fédérale sur la nationalité).

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge des demandeurs et entièrement compensés par l'avance de frais versée par eux, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101, 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/20652/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1993, originaire de \_\_\_\_\_ (GE) par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1958, originaire de \_\_\_\_\_ (BE) et Genève, et par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1955, originaire de Genève. Dit qu'à l'avenir C\_\_\_\_\_ portera le nom de A/B\_\_\_\_\_. Dit qu'elle reste originaire de \_\_\_\_\_ (GE). Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des adoptants et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par eux-mêmes, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.